

GE_GERICHTE ATAS/951/2016 vom 22. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_951_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/951/2016 du 22 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/951/2016 del 22 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Elle est donc compétente pour statuer sur le présent recours, dirigé contre une décision sur opposition rendue contre un refus (partiel) de remise d'une obligation de restituer des prestations complémentaires (en l'occurrence des PCC). Dès lors que ne sont en jeu que des PCC (et non des PCF), la procédure est régie par les art. 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

a. Le délai pour recourir contre la décision sur opposition rendue par l'intimé était de 30 jours à compter de la notification de cette décision, ainsi que l'indiquait cette dernière (art. 43 LPCC). La décision attaquée ayant été reçue le 5 septembre 2016, le délai de recours arrivait à échéance le mercredi 5 octobre 2016. En l'espèce, s'il est daté du

E. 5

octobre 2016, il a été formé, par dépôt dans un bureau de poste suisse (art. 17 al. 4 LPA ; cf. aussi art. 62 LPA), le lendemain, jeudi 6 octobre 2016, donc tardivement. b. En tant que délai fixé par la loi (art. 43 LPCC et art. 62 LPA), le délai de recours ne peut être prolongé (art. 16 al. 1 phr. 1 LPA), restitué ou suspendu, si ce

A/3432/2016 - 5/6 - n'est par le législateur lui-même (cf. art. 63 LPA sur la suspension des délais de recours). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ACST/8/2016 du 3 juin 2016 consid. 4d ; ATAS/540/2016 du 30 juin 2016 consid. 3 ; ATA/244/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/143/2015 du 3 février 2015 ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012). La sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 1991, p. 181 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 809 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1345). c. Une prolongation d'un délai légal est possible, exceptionnellement, en cas de force majeure (art. 16 al. 1 phr. 2 LPA). Tombent sous cette notion les événements

extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ACST/8/2016 précité consid. 3 ; ATAS/540/2016 précité consid. 4 ; ATA/244/2015 précité ; ATA/143/2015 précité ; ATA/280/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 ; ATA/586/2010 du 31 août 2010). Invité à se déterminer sur les circonstances qui l'auraient empêché de recourir en temps utile, le recourant n'a pas répondu. Il ne ressort pas du dossier qu'il aurait été empêché d'agir en raison d'un cas de force majeure. Force est dès lors de retenir que tel n'est pas le cas et que le recours est irrecevable pour cause de tardiveté. 3. La procédure est gratuite, le recourant n'ayant pas agi de façon téméraire ni témoigné de légèreté (art. 89H al. 1 LPA). * * * * *

A/3432/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.